

N° 1400861

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Tréand  
Rapporteur

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

Mme Richet  
Rapporteur public

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Audience du 19 mars 2015  
Lecture du 8 avril 2015

C

Vu la requête, enregistrée le 17 avril 2014, présentée pour M. [REDACTED], détenu à la maison centrale de Clairvaux (Ville sous la Ferté ; 10310 Bayel), par Me David ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 153,99 euros en réparation des préjudices qu'il a subis en étant privé de trois repas par l'administration pénitentiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

- il a été privé de trois repas que l'administration pénitentiaire ne lui a pas distribués ; celle-ci a alors commis une faute en méconnaissant notamment les dispositions de l'article 46 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

- il a subi un préjudice financier de 3,99 euros ; il sera fait une juste appréciation de son préjudice moral en l'évaluant à 150 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2015, présenté pour la Garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut à ce que le tribunal fasse droit à la demande de M. Mayer tendant à la réparation de son préjudice matériel et au rejet du surplus de ses conclusions ;

Elle soutient que :

- elle admet qu'une faute a été commise par l'administration pénitentiaire qui a omis de servir trois déjeuners au requérant, détenu à la maison centrale de Clairvaux ;

- elle ne s'oppose pas à la réparation du préjudice matériel subi par M. [REDACTED] ;

- le préjudice moral de M. [REDACTED] n'est pas établi et ne doit donc pas être réparé ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne, en date du 21 mars 2014, attribuant l'aide juridictionnelle totale à M. [REDACTED] et désignant Me David pour le représenter ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2015 :

- le rapport de M. Tréand, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Richet, rapporteur public ;

#### Sur la faute :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 46 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « (...) *L'administration pénitentiaire (...) assure un hébergement, un accès à l'hygiène, une alimentation et une cohabitation propices à la prévention des affections physiologiques ou psychologiques.* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale issues du décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 : « *Le règlement intérieur type pour le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires, comprenant des dispositions communes et des dispositions spécifiques à chaque catégorie, est annexé au présent titre. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 9 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale : « *Chaque personne détenue reçoit une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité que la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail et, dans toute la mesure du possible, de*

*ses convictions philosophiques ou religieuses. Le régime alimentaire comporte trois distributions par jour. Les deux principaux repas sont espacés d'au moins six heures. La personne détenue malade bénéficie du régime alimentaire qui lui est médicalement prescrit » ;*

2. Considérant que M. [REDACTED] détenu à la maison centrale de Clairvaux, soutient qu'à trois reprises au cours du mois de juillet 2013 ainsi que les 21 septembre et 23 novembre de la même année, son déjeuner ne lui a pas été servi ; que la Garde des sceaux, ministre de la justice ne conteste pas ces faits ; qu'ainsi, en ne distribuant pas au requérant à trois reprises son déjeuner, l'administration pénitentiaire a méconnu son obligation d'alimenter les détenus, résultant du dernier alinéa de l'article 46 de la loi susvisé du 24 novembre 2009 et de l'article 9 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale, et a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Sur le préjudice :

3. Considérant que M. [REDACTED] soutient sans être contredit qu'il a dépensé 3,99 euros de denrées pour confectionner les trois repas qui ne lui ont pas été servis ; que, par ailleurs, cette négligence du personnel pénitentiaire lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en lui octroyant une indemnité de 100 euros ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 103,99 euros en réparation des préjudices qu'il a subis en étant privé de trois repas par l'administration pénitentiaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de M. Mayer, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 1 000 euros ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. [REDACTED] une somme de 103,99 (cent trois euros quatre-vingt dix neuf centimes) euros en réparation des préjudices que M. [REDACTED] a subis en étant privé de trois repas par l'administration pénitentiaire.

Article 2 : L'Etat versera à Me David la somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] à la Garde des sceaux, ministre de la justice et à Me David.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2015, à laquelle siégeaient :

M. Tréand, président-rapporteur,  
Mme Estermann, premier conseiller,  
M. Papin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 avril 2015.

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

**Signé**

**Signé**

N. ESTERMANN

O. TREAND

Le greffier,

**Signé**

A. PICOT

LA REPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE

**Au garde des Sceaux - ministre la justice**

EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE  
A CE QUE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT  
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVEES DE POURVOIR A  
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION  
POUR EXPEDITION  
Le Greffier



**Signé**

A. PIGOT